



Paris, le 09 septembre 2022

**REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE N°2022-06 DU 27 JUILLET 2022
RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE, DANS LE CALCUL DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE
D'ELECTRICITE, DES COUTS D'APPROVISIONNEMENT DES VOLUMES D'ARENH ECRETES A LA
SUITE DE L'ATTEINTE DU PLAFOND**

A titre liminaire, et bien que ce sujet ne relève pas directement de la consultation, l'UPRIGAZ réaffirme son soutien aux mécanismes actuels de fixation des prix de gros de l'électricité sur les marchés européens alors même que certains avis s'expriment pour remettre en cause ces mécanismes sans forcément avancer de propositions alternatives économiquement crédibles.

Dans un contexte de forte volatilité des prix de gros de l'électricité, l'UPRIGAZ partage le point de vue de la CRE en faveur d'un mécanisme de lissage des prix de gros sur une période suffisamment longue, dès lors que ces prix de gros entrent dans les calculs des prix de détail à travers les TRVE.

Q1 : Etes-vous favorable à une période de lissage de 6 mois pour l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH une fois le plafond de l'ARENH atteint ?

L'UPRIGAZ adhère à la proposition de la CRE d'une période de lissage de plusieurs mois pour l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH une fois le plafond de l'ARENH atteint. Un délai de 6 mois apparaît comme un compromis entre un délai très court comme celui qui existe actuellement et qui expose les fournisseurs et les consommateurs aux inconvénients d'importantes fluctuations de prix de marché, et d'un délai trop long pouvant conduire *a posteriori* à des ajustements importants.

Toutefois, l'UPRIGAZ s'interroge sur le mérite de l'extension du dispositif tel que proposé pour 2023 (trois mois de lissage et extrapolation du guichet de l'année antérieure sans avoir recours à un sondage) pour toutes les années résiduelles du dispositif et non uniquement 2023.

En cela nous visons essentiellement la simplification, car dans le contexte actuel nous doutons du rapport contrainte / bénéfice d'une approche plus sophistiquée et sur un nombre de mois supérieurs, telle que proposée par la CRE pour 2024 et 2025. Un retour d'expérience fin 2023 pourrait s'avérer opportun.

Q2 : La proposition dérogatoire au titre de l'année 2023 vous semble-t-elle adaptée ?

La proposition dérogatoire de la CRE pour 2023 nous semble parfaitement adaptée à la situation actuelle et prévisible.

Q3 : Etes-vous favorable à la méthodologie d'estimation du taux d'attribution telle que proposée par la CRE ? Plus précisément, l'application d'une décote, et le niveau proposé, vous semblent-ils pertinents ? Selon vous, cette décote devrait-elle s'appliquer à la demande prévisionnelle comme proposé ici ou aux volumes écrêtés ?

La méthodologie d'estimation des demandes d'ARENH par les fournisseurs proposée par la CRE est innovante. L'UPRIGAZ adhère à l'approche pragmatique de la CRE d'autant qu'il s'agit d'une évaluation qui n'emporte pas de conséquences sur le niveau des futures attributions d'ARENH tout en donnant des indications aux fournisseurs sur le niveau éventuel des écrêtements applicables à l'issue du guichet de novembre. L'UPRIGAZ ne voit pas d'objections à pratiquer une décote forfaitaire de 5 % pour tenir compte de l'augmentation de la part de marché des fournisseurs alternatifs.

Q4 : Les dispositions dérogatoires au titre de l'année 2023 vous semblent-elles adaptées ?

Les dispositions dérogatoires proposées par la CRE au titre de l'année 2023 nous paraissent pertinentes.

Q5 : Les méthodes proposées pour le calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et en garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH vous semblent-elles pertinentes et répliquables ? A défaut, quelle méthode alternative proposeriez-vous ?

L'UPRIGAZ est favorable aux recommandations de la CRE sur ces deux méthodes.